

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
ET LA MAISON DE L'EMPLOI POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CENTRALE DE
MOBILITE SUR LE BASSIN CENTRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Conseil de Communauté du ci-après dénommée « CUMPM »,

Et,

D'autre part,

La Maison de l'Emploi de Marseille, Association loi 1901 sise 38 rue Breteuil 13006 Marseille représentée par son Président Monsieur Jacques Rocca Serra, dûment habilité par décision du bureau du 11 juin 2009 et du 28 janvier 2010,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

C'est à partir de réflexions conduite par un groupe de travail associant le service public de l'emploi, les autorités organisatrices de transport urbain et la direction de la politique de la ville de Marseille qu'est né le projet de création de centrale de mobilité dédiée à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi sur le bassin centre de la Communauté urbaine. La convention ci-dessous fixe les modalités du partenariat entre la Communauté urbaine, autorité organisatrice de transports urbains, et la Maison de l'Emploi de Marseille, dont la Communauté urbaine est membre constitutif, pour l'animation et la mise en œuvre de cette centrale de mobilité. Elle précise aussi les modalités de versement de la contribution de l'ACSE au projet.

Article 1 : Objet de la convention

La centrale de mobilité créée sur le bassin centre de la Communauté urbaine est destinée aux demandeurs d'emploi et aux salariés des quartiers relevant de la politique de la ville qui ne peuvent pas être pris en compte par l'offre de transport classique.

Cette action est menée avec la Maison de l'Emploi, de Marseille qui participera à la réalisation du projet conformément aux termes de cette convention.

Les objectifs sont les suivants :

- structurer une fonction forte et pérenne en matière d'initiatives et de coordination des acteurs favorisant la mobilité des demandeurs d'emploi et des salariés,
- mettre en œuvre l'ingénierie de formation nécessaire en direction des professionnels de l'emploi et des publics pour une réelle prise en charge du frein de mobilité,
- participer à l'émergence de nouveaux services d'aides à la mobilité : auto-école solidaire, centrale de covoiturage, services de prêts à petit prix de véhicules,
- initier de nouvelles modalités de transport des salariés plus économiques et plus respectueuses de l'environnement (plateformes intermodales, covoiturage, formation budget transport...).

La convention détaille les engagements réciproques des parties et fixe les modalités de versement de la contribution de l'ACSE au projet.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est de trois ans à dater de sa notification.

Article 3 : Engagements de la Maison de l'Emploi de Marseille

La Maison de l'Emploi s'engage à réaliser le programme suivant :

Contenu de l'action « centrale de mobilité Marseille »

L'action se décompose en trois volets :

- Un volet « animation » de la centrale de mobilité chargé d'assurer la coordination entre les deux volets ci-dessous et de développer les articulations entre les politiques de transports (Plan de Déplacement Urbain, Plan de Déplacement Entreprise...), les politiques de l'emploi et celles de la cohésion sociale.

- Un volet diagnostic-formation,

- Un volet contribution au développement de « l'offre de service d'aides matérielles à la mobilité »,

Tels que décrits en annexe par les 7 fiches action qui pourront toutefois faire l'objet d'adaptations si le comité de pilotage le juge nécessaire.

Résultats escomptés :

- Permettre à 2000 personnes par an environ (demandeurs d'emploi et salariés confrontés à une relocalisation de leur emploi) d'accéder ou de maintenir leur emploi grâce à la résolution de leur problématique de mobilité.

- Développer une offre de service nouvelle « mobilité-emploi » en direction des entreprises, des salariés et des demandeurs d'emploi qui contribuera à l'amélioration de l'employabilité des personnes, et à une stabilité économique accrue.
- Construire un nouveau partenariat entre opérateurs de l'emploi, opérateurs de transports, acteurs de la politique de la ville et entreprises pour une prise en compte globale des problématiques de transport des salariés.
- Initier de nouvelles modalités de transport des salariés, plus économiques, et plus respectueuses de l'environnement.

Moyens mis à disposition par la Maison de l'Emploi de Marseille :

La Maison de l'Emploi de Marseille s'engage à mobiliser annuellement l'ensemble des partenaires financiers nécessaires au fonctionnement de la centrale.

Elle s'engage à mettre à disposition de l'action les moyens nécessaires à son bon déroulement et notamment :

- des moyens matériels, (bureau, outils informatiques, secrétariat, salles de réunion...) nécessaires pour le bon fonctionnement de l'animation de la centrale assurée par le ou la chargé(e) de mission à recruter par la Maison de l'Emploi de Marseille,
- des outils de suivi et de reporting financiers et techniques adaptés.

Article 4 : Engagements de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

La Communauté urbaine participera au comité de pilotage et au comité technique de la centrale de mobilité.

La Communauté urbaine interviendra financièrement sous trois formes différentes :

- des crédits européens FEDER alloués à la Communauté urbaine au titre de l'Axe 4.1 « une dynamique d'agglomération pour les espaces urbains sensibles »,
- des crédits communautaires attribués sous réserve de l'annualité budgétaire sur le sous-politique E110 « développement urbain, local » et instruits dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille,
- des crédits versés par l'ACSE à la Communauté urbaine au titre de l'appel à projets « des quartiers vers l'emploi : une nouvelle mobilité ».

Pour ces derniers crédits, et sous réserve du vote du budget et du versement effectif des fonds par l'ACSE à la Communauté urbaine sur le compte 7478, la Communauté urbaine s'engage à accorder une subvention d'un montant de 304 000 euros à la Maison de l'Emploi soit :

120 000 euros en 2010,

103 000 euros en 2011,

81 000 euros en 2012,

pour l'animation et la mise en œuvre de la centrale.

Le versement de la subvention fait l'objet d'un engagement financier annuel. Il est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5 avant la clôture de l'exercice budgétaire de chaque année par la Maison de l'Emploi de Marseille. La Communauté urbaine notifie annuellement le montant de la subvention.

Article 5 : Montant et conditions de paiement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté urbaine sous-politique E 110 Nature 6574 Fonction 824. Le montant de la subvention qui s'élève à 120 000 euros en 2010 sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

Pour la première année :

- 70% dès transmission par la Maison de l'Emploi de Marseille de l'attestation de démarrage de l'action,
- 30% après remise du bilan financier et du rapport d'activités de l'action de l'année N

Les crédits de l'ACSE ont été versés à la Communauté urbaine en mars 2010.

Pour la deuxième année :

- 70% au vote du budget sur demande de la Maison de l'Emploi de Marseille
- 30% après remise du bilan financier et du rapport d'activités de l'action de l'année N +1

Pour la troisième année :

- 70% au vote du budget sur demande de la Maison de l'Emploi,
- 30% après remise du bilan financier et du rapport d'activités de l'action de l'année N +2.

Ces rapports seront certifiés par la Président et le Trésorier de l'association.

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Article 6 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

A l'issue du dernier renouvellement prévu à l'article 1, un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Article 7 : Réalisation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou au cas de suppression de l'aide financière accordée par l'ACSE à la Communauté urbaine pour la centrale de mobilité, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour l'association La Maison de l'Emploi de Marseille
Le Président

Eugène CASELLI

Jacques ROCCA SERRA